

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELLE LEDROLE

☎ : 04 76 60 33 23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michelle.ledrole@isere.pref.gouv.fr

# A R R E T E P R E F E C T O R A L

## COMPLEMENTAIRE N° 2008-11233

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement;

VU l'arrêté n°2006-03279 du 15 mai 2006 ayant autorisé les activités de la Sté CATERPILLAR France sur la commune d'ECHIROLLES;

VU la lettre, en date du 20 juillet 2008, de la Sté CATERPILLAR informant le Préfet de la suppression des deux tours aéroréfrigérantes du site d'ECHIROLLES et demandant la mise à jour éventuelle de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 29 septembre 2008 ;

VU la lettre du 03 novembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 13 novembre 2008;

VU la lettre du 20 novembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de quinze jours;

CONSIDERANT qu'à la suite de modifications intervenues ou programmées sur le site d'ECHIROLLES :

- suppression d'une chaudière
- installation d'un compresseur d'air supplémentaire
- démantèlement de deux tours aéroréfrigérantes
- création d'un doublet pompage-réinjection dans la nappe

il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-03279 du 15 mai 2006 et ses prescriptions techniques annexées

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Sté CATERPILLAR France en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-03279 du 15 mai 2006 est modifié comme suit :

La société CATERPILLAR FRANCE (siège social : 40 avenue Léon Blum – BP 55 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'ECHIROLLES, dans l'enceinte de son établissement situé rue Auguste Ferrier, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installation de réfrigération-compression	P = 2132 kW compression = 632 kW réfrigération = 1500 kW	2920-2a	Autorisation
Application de peintures par pulvérisation	600 kg/j	2940-2a	Autorisation
Traitement chimique des métaux	57 m <sup>3</sup>	2565-2a	Autorisation
Travail mécanique des métaux	Puissance = 1 155 kW	2560-1	Autorisation
Installation de combustion	Puissance = 21,4 MW	2910-A1	Autorisation
Atelier d'essais de moteurs	1191 kW	2931	Autorisation
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance supérieure à 10 kW	2925	Déclaration
Installations de distribution de GCL (propane)		1414-3	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente = 95 m <sup>3</sup>	1432-2b	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 3,3 m <sup>3</sup>	1434-1b	Déclaration

Préparation de peintures	10 tonnes	1433-Ab	Déclaration
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit fermé) (*)	Puissance = 540 kW (2 tours aéroréfrigérantes de 270 kW)	2921-2 (*) <i>plus de T.P.R.</i>	Déclaration
Emploi et stockage d'oxygène	251 kg	1220	Non classée
Dépôt de propane	1 x 5 tonnes et 1 x 0,5 tonnes	1412	Non classée
Emploi et stockage d'acétylène	55 kg	1418	Non classée
Emploi et stockage d'acides	Quantité inférieure à 5 tonnes	1611	Non classée
Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse	Quantité inférieure à 5 tonnes	1630	Non classée

(\*) rubrique supprimée au 1er juillet 2009

**ARTICLE 2** – L'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-03279 du 15 mai 2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**ARTICLE 3** – L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral, n°2006-03279 du 15 mai 2006 est modifié comme suit :

Tableau des activités Sté CATERPILLAR - Echirolles

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement	Localisation
			A = autorisation D = déclaration NC = non classé	
Installation de réfrigération compression	P = 2132 kW compression = 632 kW réfrigération = 1500 kW	2920-2a	A	L'ensemble des ICPE A et D du site sont repérées sur le plan joint
Application de peintures par pulvérisation	600 kg/j	2940-2a	A	
Traitement chimique des métaux	57 m <sup>3</sup>	2565-2a	A	
Travail mécanique des métaux	P = 1155 kW	2560-1	A	
Installation de combustion	P = 21,4 MW	2910-A1	A	
Essais de moteurs	1191 kW	2931	A	

Atelier de charge d'accumulateurs	>10 kW	2925	D	
Installation de distribution de GCL (propane)		1414-3	D	
Dépôt de liquides inflammables	Ceq = 95 m <sup>3</sup>	1430/1432-2b	D	
Installation de distribution de liquides inflammables	3,3 m <sup>3</sup> /h	1434-1b	D	
Préparation de peintures	10 t	1433-Ab	D	
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit fermé) (*)	P = 540 kW (2TAR de 270 kW)	2921-2 (*)	D	
Emploi et stockage d'oxygène	251 kg	1220-3	NC	
Dépôt de propane	1 x 5 t + 1 x 0,5 t	1412	NC	
Emploi et stockage d'acétylène	55 kg	1418-3	NC	
Emploi et stockage d'acides	< 5 t	1611-2	NC	
Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse	< 5 t	1630-2	NC	

**(\*) Rubrique supprimée au 01/07/2009**

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'ECHIROLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ECHIROLLES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté CATERPILLAR France.

Grenoble, le

- 9 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Michel CRECHET**